



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : parc vélos et motos au droit du  
n°31 rue d'Estienne d'Orves**

**Madame le Maire, Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté municipal n°2534 en date du 2 juillet 2019 instaurant un stationnement réservé aux véhicules deux roues non motorisés au droit du n°31 rue d'Estienne d'Orves ;

**CONSIDÉRANT** la demande de parcs de stationnement supplémentaires émanant des propriétaires de véhicules deux roues motorisés et non motorisés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues motorisés et non motorisés afin que soient maintenus la circulation générale dans la voie et le bon fonctionnement des piétons sur le trottoir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté municipal n°000049 en date du 7 février 2022 instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux roues motorisés (2 emplacements) et non motorisés (1 emplacement) rue d'Estienne d'Orves au droit du n°31 **est abrogé.**

**ARTICLE II – A compter du 26 décembre 2023 (0 heure)**

**Une aire de stationnement est réservée aux véhicules deux roues motorisés (1 emplacement) et non motorisés (1 emplacement) rue d'Estienne d'Orves au droit du n°31.**

Le stationnement des véhicules autre que les deux roues motorisés est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.10 du Code de la route et les véhicules en infraction font l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié.